b)-assesseurs suppléants

M. M. Barandao, commerçant à Sokodé Yinoua, commerçant à Sokodé

Art. 2. — Le présent arrèté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera et inséré au Journal Officiel : du Togo.

Lomé, le 25 Mai 1923.

BAUCHÉ

ARRÈTÈ No. 122, approuvant et rendant exécutoires les rôles supplémentaires du Buget local du Territoire du Togo (Exercice 1923)

L'Administrateur en Chef des Colonies Commissaire de la République, p. i.

Vu le décret du 23 Mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo.

Vu l'arrêté N° 84 du 23 Novembre 1920 inslituant au Togo un impôt de capitation sur la population flottante, ensemble l'arrêté N° 144 du 31 Juillet 1922 modifiant le taux de çel impôt:

Vu l'arrêté N° 455 du 31 Juillet 1922 réglementant les patentes et licences eusemble l'arrêté N° 214 du du 23 Octobre 1922 fixant les centimes additionnels ;

- Vu l'arrèté N° 74 du 23 Novembre 1920 fixant les taxes sur les véhicules :

Sur la proposition du Chef du Secrétariat Général;

Le Conseil d'Administration entendu:

ARRÊTE:

ARTICLE PREMIER — Sont approuvés et rendus exécutoires les rôles supplémentaires du Budget Local du Territoire du Togo placé sous le mandat de la France pour l'exercice 1923 dont le détail ci-après:

Chapitre I'' - Impots perçus sur rôles.

Article I'm Impôts Personnels.

Paragraphe 8. - Impôt Personnel sur la Population flottants.

Rôlb Nº 78 - Cercle d'Anécho 700

Rôlb Nº 79 - Cercle de S / Mango . . 4.789.

Rôlb Nº 80 - Cercle de Sokodé 787,50 6.276,50

Article 3. - PATENTES ET LICENCES.

Paragraphe. 1. - PATENTES

Rôlb Nº 81 - Cércle de Klouto 1.963,50

Paragraphe. 2. - LICENCES.

Rôlb Nº 82 - Cercle de Klouto 1.900,00

Articla 4. - Taxes assimilées

Paragraphe 2. - Taxes sur les Automorilles.

otal 10.540.00

Art. 2. — Le Chef du Secrétariat Général, les Commandants de Cercle et le Préposé - Payeur sont chargés chacun en

ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré et communique partout où besoin sera et inséré au Journal Officiel.

> Lomé, le 25 Mai 1923. BAUCHÉ

ARRETE Nº 123 approuvant et rendant exécutoires les rôles supplémentaires du Budget local du Territoire du Toga (Exercice 1922)

> L'Administrateur en Chef des Colonies Commissaire de la République, p. i.

Vu le décrèt du 23 Mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo.

Vu l'arrêté N° 85 du 23 Novembre 1920 instituant au Togo un impôt personnel sur les habitants possédant la qualifé de citoyen français, ensemble l'arrêté N° 75 F. du 29 Juillet 1921;

Vu l'arrêté N° 70 du 23 Novembre 1920 fixant l'assiette de l'impôt travail au Togo.

Vu l'arrêté N° 84 du 23 Novembre 1920 instituant au Togo un impôt de capitation sur la population flottante;

Vu l'arrêté N° 71 du 23 Novembre 1920 établissant une taxe sur les armes à feu non perfectionnées;

Vu l'arrêté Nº 75 du 23 Novembre 1920 fixant les taxes à percevoir sur les émigrants ;

Sur la proposition du Chef du Secrétariat Général; Le Conseil d'Administration entendu;

ARRÊTE : .

ARTICLE PREMIER — Sont approuvés et rendus exéculoires les rôles supplémentaires du Budget Local du Territoire du Togo placé sous le mandat de la France pour l'exercice 1922 ci-après

Chapitre l' - Impôts perçus sur Rôles.

Article I' - Impôts Personnels.

Paragrapha ier - Impôt de Capitation sur les Européens.

Paregraphe 2. - Rachat Impôt Travail

ROLE Nº 174 - Cercle d'Atakpamé 1.327,50

Paragrapha 8. - Impôt de Capitation sur la population flottante.

Roll No 178 - Cercle de Sokodé 2.440,00

Articla 4. - Taxes assimilities.

Paragraphe 1 ·· · DROIT DE CONTRÔLE SUR LES ARMES A PEU.

Paragrapha 4. - Taxes d'émigration.

Total 3.847,50

Ast. 2. — Le Chef du Secrétariat Général, les Commandants de Cercle et le Préposé-Payeur sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui